

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 7 septembre 2007 relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : *SJSM0721915S*

Le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1, L. 182-2-3, L. 182-2-4, R. 162-52 ;
Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 8 août 2007 ;
Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 7 septembre 2007 ;
Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date du 28 août 2007,

Décide :

Art. 1^{er}. – De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée :

Les cotations des actes suivants de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) sont modifiées comme suit :

CODE	LIBELLÉ	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
0041	Caryotype constitutionnel prénatal. Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de villosités chorales).	1 300	1 250
1127	Temps de céphaline + activateur.	25	20
0322	Antigène HBs par EIA.	70	65
1484	Titration des autoanticorps antithyroglobuline par méthode utilisant un marqueur isotopique ou non.	70	65
1487	Titration des autoanticorps antiperoxydase par méthode utilisant un marqueur isotopique ou non.	70	65
1488	Autoanticorps antirécepteurs de la TSH.	150	130
1718	Ac VCA IgM ou Ac EA IgM par EIA.	70	65
1744	Ac IgG anti-VHS par EIA.	70	65
1746	Ac IgM anti-VHS par EIA.	70	65
4710	Diagnostic d'une infection récente (cytolyse) : - antigène HBs par EIA ; - anticorps anti-HBc IgM par EIA.	140	135

CODE	LIBELLÉ	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
4711	Suivi d'une hépatite chronique : - antigène HBs par EIA ; - antigène HBe par EIA ; - anticorps anti-HBe par EIA.	210	205
4712	Contrôle de guérison : - antigène HBs par EIA ; - anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA.	140	135
4715	Surveillance de la grossesse : - antigène HBs par EIA.	70	65
0330	Estradiol dans le sang (chez la femme).	70	65
0334	Progestérone.	70	65
0343	Prolactine.	70	65
0357	Testostérone (chez l'homme).	70	65
0462	Cortisol (sang).	70	65
0472	LH dans le sang.	70	65
0473	FSH dans le sang.	70	65
0983	Parathormone (1-84 ou bioactive).	80	70
7401	hCG ou bêta HCG (recherche ou dosage) dans les urines.	50	30
7402	hCG ou bêta HCG (recherche ou dosage) dans le sang.	50	45
0519	Gamma glutamyl transferase (GGT).	20	15
0521	Lactate déshydrogénase (LDH) (sang).	20	15
0524	Lipase.	30	25
0320	Alpha-fœtoprotéine (AFP).	70	65
0570	Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales, documents et compte rendu.	60	55
0779	Transferrine desialylée ou déglycosylée ou transferrine carboxy déficiente (CDT).	100	90
1139	25-Hydroxycholécalférol (25 OHD 3).	110	100
1577	HbA1c.	60	50
1806	Albumine.	35	30
1819	Transferrine ou sidérophylle.	35	30
1821	Peptides natriurétiques (ANP, BNP, NT-proBNP).	100	90
7310	Marqueurs de l'ostéoporose.	90	80

CODE	LIBELLÉ	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
7321	Antigène CA 15-3.	70	65
7323	Antigène CA 19-9.	70	65
7325	Antigène CA 125.	70	65
7327	Antigène carcino-embryonnaire (ACE).	70	65
7335	Troponine - détermination quantitative.	70	65
0548	Fer sérique.	20	15
0563	Phosphore minéral.	15	10
0996	Exploration d'une anomalie lipidique (EAL).	55	45
0999	Gaz du sang.	90	85
1601	Dosage de la bilirubine avec détermination des fractions libre et conjuguée en cas de concentration en bilirubine supérieure à 12 mg/l.	20	15
1602	Apolipoprotéine B.	30	20
1603	Apolipoprotéine A1.	30	10
1612	Saturation en oxygène (Sa O2).	35	20
2000	Capacité totale de saturation en fer de la transferrine (CTST).	35	30
1054	Ciclosporine A (Sandimmun) (sans ses métabolites).	80	70
4004	Dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 fœtale dans le sang maternel.	145	130
9105	Forfait de sécurité pour le traitement d'un échantillon sanguin.	4	5

Art. 2. – La présente décision entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2007.

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,
F. VAN ROEKEGHEM*

*Le directeur de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,
Y. HUMEZ*

*Le directeur de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,
D. LIGER*